

NEWSLETTER

N° 1/2014

11 avril 2014

Être surendetté, qu'est-ce que c'est ?

Champ d'application de la procédure de traitement du surendettement

1^{ère} étape : le règlement conventionnel des dettes devant la Commission de médiation

2^e étape : le redressement judiciaire devant le Juge de Paix

3^e étape : le rétablissement personnel devant le Juge de Paix

RÉFORME DU TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Être surendetté, qu'est-ce que c'est ?

Une personne est surendettée quand elle n'arrive plus, malgré ses efforts, à payer ses dettes personnelles. Une personne surendettée a en général plusieurs dettes, mais une seule dette importante impayée peut suffire pour être surendetté.

Que faire si vous rencontrez des difficultés financières ?

Essayez d'abord d'équilibrer votre budget et évitez de contracter de nouvelles dettes.

Si vous avez besoin d'une assistance pour gérer votre budget n'hési-

tez pas à chercher de l'aide auprès d'organismes d'aide sociale (p. ex. : offices sociaux), d'associations de consommateurs ou du Juge (demander des délais de paiement).

Si ces démarches s'avèrent insuffisantes, vous pouvez constituer un dossier de surendettement et demander à bénéficier des dispositions de la loi sur le surendettement.

Il convient alors de s'adresser au service d'information et de conseil en matière de surendettement aux adresses suivantes :



Inter-Actions ASBL
15, rue de l'Alzette
L-4011 Esch-Sur-Alzette

Tél.: 54 77 24
Fax: 54 77 26
endettement@inter-actions.lu
www.dettes-net.lu



Ligue Medico-Sociale

1, rue J.-F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck

Tél.: 48 83 33-300
Fax: 48 83 37
endettement@ligue.lu
www.ligue.lu



Ligue Medico-Sociale

2, rue G.C. Marshall
L-2181 Luxembourg

Tél.: 48 83 33-300
Fax: 48 83 37
endettement@ligue.lu
www.ligue.lu



La nouvelle législation relative au surendettement, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois une procédure de rétablissement personnel aboutissant sous certaines conditions à un effacement total des dettes du débiteur surendetté.

La réforme a pour but de parer aux inconvénients d'un endettement disproportionné par rapport aux facultés de remboursement des ménages, que ce phénomène résulte d'un recours immodéré ou inadapté au crédit ou d'une diminution des ressources du débiteur consécutive à un accident de la vie (chômage, maladie, décès, divorce...) entraînant parfois l'impossibilité de faire face à certaines charges de la vie courante.

L'ancienne législation, qui comportait une « phase de règlement conventionnel » devant la Commission de médiation et ensuite une « phase de règlement judiciaire » devant le Juge de paix, est complétée par l'introduction d'une troisième phase sous la forme d'une procédure de faillite civile, appelée « procédure de rétablissement personnel ».

Cette troisième phase s'adresse à des personnes privées se trouvant dans un stade caractérisé de surendettement et dont la situation patrimoniale est détériorée à un tel point qu'un redressement s'avère illusoire. Il s'agit de permettre à ces personnes un nouveau départ dans leur situation financière et patrimoniale.

Le nouveau dispositif légal instaure en outre un répertoire national, sous forme de fichier informatique, visant à centraliser les avis et informations relatives à la procédure de règlement collectif des dettes. Ce répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure. Les personnes physiques ont le droit d'obtenir la confirmation ou l'infirmité de l'inscription d'une personne déterminée audit fichier.

Champ d'application de la procédure de traitement du surendettement

La procédure de traitement du surendettement concerne :

- les débiteurs personnes physiques, domiciliés au grand-duché de Luxembourg ;
- pour leurs dettes non-professionnelles.

1^{ère} étape : le règlement conventionnel des dettes devant la Commission de médiation

Le débiteur surendetté demande son admission à la procédure à la Commission de médiation. Le dossier est instruit par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS).

Si le débiteur est admis à la procédure, l'ensemble de ses dettes sont rendues immédiatement exigibles et ses créanciers sont interdits de poursuivre individuellement le débiteur pour obtenir le paiement de leurs créances. À partir de ce moment, le débiteur surendetté est soumis à une obligation de bonne conduite. Les créanciers du débiteur surendetté doivent déclarer leurs créances au service d'information et de conseil en matière de surendettement. La Commission de médiation statue sur leur recevabilité.

Ensuite, est élaboré entre le SICS, la Commission, le débiteur et ses créanciers un projet de plan de règlement conventionnel, dont la durée ne saurait dépasser 7 ans, et qui peut notamment comporter :

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes ;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances ;
- des secours financiers publics ou privés ;
- une remise totale ou partielle des dettes ;
- une réduction des taux d'intérêt.

Ce plan est considéré comme accepté si au moins 60% du nombre des créanciers représentant 60% de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord.

Lorsque la Commission constate l'insolvabilité du débiteur ou si endéans les 6 mois le plan proposé n'a pas été accepté, elle pourra dresser un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel.

2^e étape : le redressement judiciaire devant le Juge de Paix

En cas d'échec de la phase de règlement conventionnel, une seconde étape dénommée procédure de redressement judiciaire peut être engagée dans les deux mois du procès-verbal de carence par le débiteur devant le Juge de Paix de son domicile.

À défaut de poursuivre dans cette seconde phase, le débiteur ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans.

Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui peut notamment comporter :

- le sursis au paiement de tout ou partie des dettes ;
- la réduction du taux d'intérêt ;
- la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette ;
- la remise de la dette sur les accessoires ;
- l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.

Le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept ans.

3^e étape : le rétablissement personnel devant le Juge de Paix

Cette nouvelle 3^{ème} phase du rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres étapes de la procédure de règlement collectif des dettes. Elle intervient donc uniquement en cas d'échec du règlement conventionnel et du redressement judiciaire et s'applique lorsque le débiteur surendetté se trouve dans une situation irrémédiablement compromise.

Le juge apprécie le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur et prononce soit l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit rend un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. Le juge veille à faire dresser

un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif.

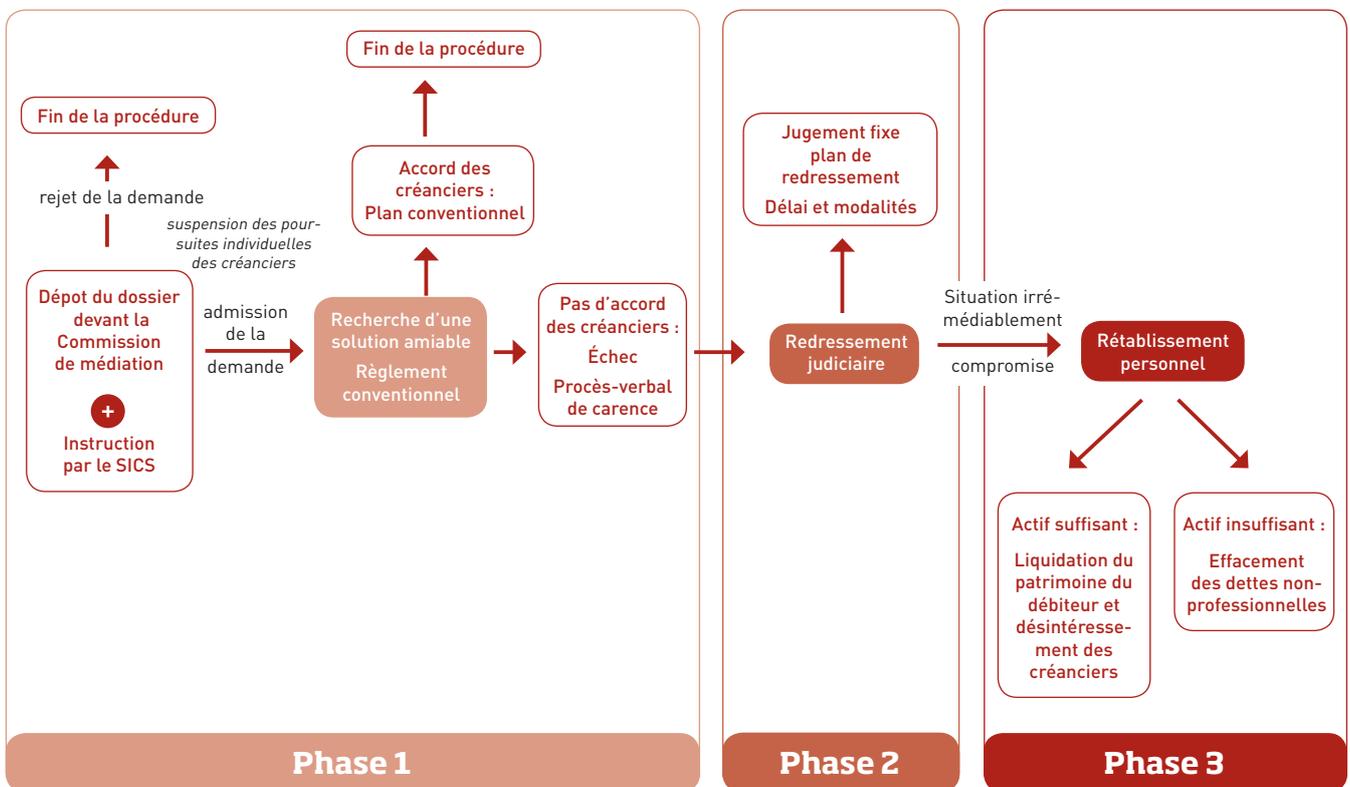
Si le juge prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, celui-ci est dessaisi de son patrimoine. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur, qui doit vendre les biens du débiteur endéans un délai de six mois et procéder à la répartition du produit des actifs réalisés entre les différents créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure.

Dans le cas contraire, lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception des dettes que la caution ou le coobligé a payées en lieu et place du débiteur. Subsistent également les dettes du terme courant des dettes alimentaires et les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'actes de violence volontaire, pour le préjudice subi.

Le débiteur surendetté ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel fait l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel. En cas de retour à meilleure fortune du débiteur dans les sept années, le juge peut renvoyer le dossier de nouveau devant la Commission de médiation aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel.

Schéma simplifié de la procédure



Dans les semaines à venir, la Chambre des salariés publiera une brochure plus détaillée sur la thématique du surendettement.